

**Avenant CPPNI du 8 avril 2022a l'accord du 26/07/2019 portant modalités de décomposition et de vote de la CPPNI de la branche des cabinets d'avocats et aux accords du 15/09/2017 créatifs de la CPPNI du personnel non-avocat et avocats salariés**

(Convention collective du personnel non-avocat des cabinets d'avocats – IDCC n° 1000 et Convention collective Nationale des avocats salariés - IDCC 1850)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.),  
représentée par :

Le Syndicat des Avocats de France (S.A.F.),  
représenté par

**D'UNE PART**

**ET :**

La Confédération autonome du Travail (C.A.T.),  
représentée par :

La Fédération des services C.F.D.T. Branches des Professions Judiciaires,  
représentée par :

La Fédération C.F.T.C. Commerce, Services, Force de Vente (C.S.F.V.C.F.T.C.),  
représentée par :

La Fédération Nationale C.G.T. des Sociétés d'Études et de Conseil et de Prévention,  
représentée par :

La Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière (F.E.C.-F.O.),  
représentée par :

La Confédération C.F.E. - C.G.C.,  
représentée par :

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A.),  
représentée par :

**D'AUTRE PART**

**Avenant CPPNI du 8 avril 2022a l'accord du 26/07/2019 portant modalités de composition et de vote de la CPPNI de la branche des cabinets d'avocats et aux accords du 15/09/2017 créatifs de la CPPNI du personnel non-avocat et avocats salariés**

(Convention collective du personnel non-avocat des cabinets d'avocats – IDCC n° 1000 et Convention collective Nationale des avocats salariés - IDCC 1850)

## **PREAMBULE**

---

Pour conférer une légitimité au dialogue social au sein des branches professionnelles d'une part et le promouvoir d'autre part, le législateur a mis en place un dispositif tant pour les organisations syndicales (salariés) que pour les organisations professionnelles (employeurs).

Ce dispositif reposant sur des critères de représentativité fait l'objet d'une mesure d'audience de salariés tant pour les organisations syndicales que pour les organisations professionnelles.

Cette audience mesurée par le ministère du travail donne lieu à la publication d'un arrêté de représentativité attribuant à chaque organisation syndicale ou professionnelle un poids permettant de déterminer la majorité d'engagement ou le droit d'opposition à tout accord de branche ou avenant de convention collective.

Afin de refléter cette représentativité au sein des instances professionnelles de la branche professionnelle des personnels de cabinets d'avocats (convention collective IDCC 1000) et des avocats salariés (convention collective IDCC 1850) ou de toute branche pouvant résulter le cas échéant d'une fusion de ces deux conventions collectives, il est pris le présent avenant visant à refléter la représentativité dans les décisions prises par la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) quelle que soit leur nature : avenant, accord de branche, résolutions ou tout type de décision.

En outre, pour favoriser le dialogue social et permettre aux organisations d'être représentées lors des instances, il est apparu nécessaire d'augmenter le nombre potentiel de représentants par organisation syndicale ou professionnelle.

Ainsi, le présent avenant fixe les modalités de vote au sein de la CPPNI et la composition de cette instance.

Il est rappelé que par accord du 26 juillet 2019 portant fusion des champs d'application des conventions collectives nationales IDCC 1000 (personnel non-avocat) et IDCC 1850 (avocats salariés), il a été créé une CPPNI dont le champ porte sur les deux conventions collectives nationales précitées.

L'accord précité du 26 juillet 2019 fait suite :

- à l'accord relatif à la création de la CPPNI au sein de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats (IDCC 1000) du 15 septembre 2017 dont les partenaires sociaux ont entendu modifier les articles 4.2 et 4.3 par le présent avenant.
  
- à l'accord relatif à la création de la CPPNI au sein de la convention collective nationale des avocats salariés (IDCC 1850) du 15 septembre 2017 dont les

**Avenant CPPNI du 8 avril 2022a l'accord du 26/07/2019 portant modalités de décomposition et de vote de la CPPNI de la branche des cabinets d'avocats et aux accords du 15/09/2017 créatifs de la CPPNI du personnel non-avocat et avocats salariés**

(Convention collective du personnel non-avocat des cabinets d'avocats – IDCC n° 1000 et Convention collective Nationale des avocats salariés - IDCC 1850)

partenaires sociaux ont entendu modifier les articles 4.2 et 4.3 par le présent avenant.

Par le présent accord, les partenaires sociaux ont entendu modifier les articles 3-1-2 ; 3-1-3 ; 3-1-4 de l'accord précité du 26 juillet 2019.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 : Composition**

---

La CPPNI est composée des organisations syndicales et des organisations professionnelles reconnues représentatives.

Le nombre de représentants n'est pas lié au poids de la représentativité

- tel qu'il résulte des articles L.2121-1, L.2122-5, L.2122-7, L.2122-11 et L.2261-19 du code du travail pour les organisations syndicales ;
- tel qu'il résulte des articles L.2151-1, L.2152-1, L.2152-6 et L.2261-19 du code du travail pour les organisations professionnelles.

Chaque organisation peut désigner jusqu'à 6 représentants maximum facilitant ainsi sa présence et sa participation au dialogue social de la branche étant rappelé que les 2 accords précités du 15 septembre 2017 prévoient 3 représentants par convention collective. Le maintien d'une permanence sera privilégié.

En tout état de cause, indépendamment du nombre potentiel précité, le nombre de représentants de chaque organisation pouvant siéger pour les réunions de la CPPNI et des commissions pouvant découler de la CPPNI sera limité à trois sauf accord spécifiant un nombre différent tel que notamment un accord de méthodes.

Il appartient, en tant que de besoin, pour chaque organisation syndicale ou professionnelle d'assurer la répartition de ses représentants au sein de l'instance ou commission.

Le mandat des membres des organisations devenues non représentatives prend fin le lendemain de la publication de l'arrêté ministériel fixant la liste des organisations syndicales ou professionnelles reconnues représentatives dans le champ de la branche professionnelle des cabinets d'avocats.

**Avenant CPPNI du 8 avril 2022a l'accord du 26/07/2019 portant modalités de décomposition et de vote de la CPPNI de la branche des cabinets d'avocats et aux accords du 15/09/2017 créatifs de la CPPNI du personnel non-avocat et avocats salariés**

(Convention collective du personnel non-avocat des cabinets d'avocats – IDCC n° 1000 et Convention collective Nationale des avocats salariés - IDCC 1850)

La CPPNI pourra inviter à assister à ses réunions toute personne reconnue pour ses compétences et son expérience sur résolution prise dans les conditions de l'article 2 du présent avenant.

## **Article 2 : modalités de vote des résolutions prises en CPPNI**

---

### **Article 2-1 : modalités de calcul de l'adoption des décisions**

Les résolutions seront prises à la majorité par collègue.

Pour chaque collègue, à défaut d'une position unanime de l'ensemble des organisations représentatives dans le champ de la branche des cabinets d'avocats (personnel non-avocat et avocats salariés), il sera fait application du poids de la représentativité tel qu'il résulte de l'arrêté ministériel en vigueur publié au journal officiel de la République française afin de déterminer si la résolution est adoptée, et ce quel que soit le périmètre de la décision petit champ ou grand champ.

### **Article 2-2 : procuration**

Pour les avenants et accords, le délai de mise à signature permet à chaque organisation syndicale ou professionnelle d'apposer sa signature.

Pour les autres décisions, en cas d'absence d'une organisation syndicale ou professionnelle, chaque organisation syndicale ou professionnelle prise en la personne de son représentant légal ou tout délégué dûment habilité peut donner mandat général ou impératif à un autre membre du même collègue.

Le mandat obligatoirement écrit est remis à la présidence de la CPPNI.

## **Article 3 : sort des dispositions antérieures**

---

Les dispositions antérieures au présent avenant relatives à la CPPNI restent valides à l'exception des dispositions qui sont modifiées ou remplacées par le présent avenant.

## **Article 4 : dispositions diverses**

---

Les dispositions du présent avenant pourront intégrer en tant que de besoin la convention collective nationale des salariés des cabinets d'avocats issue des travaux d'harmonisation et fusion en cours à la date du présent avenant.

**Avenant CPPNI du 8 avril 2022a l'accord du 26/07/2019 portant modalités de décomposition et de vote de la CPPNI de la branche des cabinets d'avocats et aux accords du 15/09/2017 créatifs de la CPPNI du personnel non-avocat et avocats salariés**

(Convention collective du personnel non-avocat des cabinets d'avocats – IDCC n° 1000 et Convention collective Nationale des avocats salariés - IDCC 1850)

En cas de maintien des deux conventions collectives avec une CPPNI propre à chaque convention collective nationale, les dispositions du présent avenant continueront à s'appliquer au sein de chaque CPPNI qui serait en vigueur.

**Article 5 : mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.**

---

Pour l'application de l'article L 2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux ont considéré que le présent avenant n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 2232-10-1 du code du travail.

En effet, celles-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 6 : durée**

---

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

**Article 7 : date d'application**

---

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur au jour de la signature du présent avenant.

**Article 8 : demande d'extension**

---

Les parties signataires conviennent qu'il sera demandé l'extension du présent avenant.

Fait à Paris le 8 avril 2022

**Avenant CPPNI du 8 avril 2022a l'accord du 26/07/2019 portant modalités de décomposition et de vote de la CPPNI de la branche des cabinets d'avocats et aux accords du 15/09/2017 créatifs de la CPPNI du personnel non-avocat et avocats salariés**

(Convention collective du personnel non-avocat des cabinets d'avocats – IDCC n° 1000 et Convention collective Nationale des avocats salariés - IDCC 1850)

UNION PROFESSIONNELLE DES CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL (C.A.T.)  
SOCIETES D'AVOCATS (U.P.S.A.)

FEDERATION DES SERVICES CFDT, BRANCHE  
PROFESSIONS JUDICIAIRES (C.F.D.T.)

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE (S.A.F.), FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE DE VENTE  
CFTC (C.S.F.V.C.F.T.C.)

FEDERATION NATIONALE CGT DES SOCIETES D'ETUDE  
ET DE CONSEIL ET DE PREVENTION, (C.G.T.)

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FORCE  
OUVRIERE (F.E.C. – F.O.)

CONFEDERATION C.F.E. – C.G.C.,

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES  
(U.N.S.A)